



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'Humain avant tout

Guide explicatif du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Décembre 2025

Direction de la formation continue

**ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES THÉRAPEUTES
CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC**

110, boulevard Crémazie Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2P 1B9

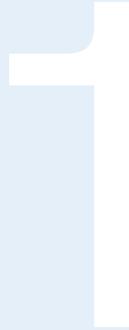
Téléphone : 514 731-3925
Sans frais : 1 888 731-9420
Télécopieur : 514 731-6785

formationcontinue@otstcfq.org

*Reproduction autorisée avec mention de la source :
© Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 2025*

Table des matières

1	Introduction	4
1.1	Pourquoi un règlement sur la formation continue?	5
1.2	Qu'est-ce que la formation continue?	5
1.3	Devoirs et responsabilités des membres.....	5
2	Obligations de formation continue.....	7
2.1	Quelles sont les obligations de formation continue?.....	8
2.2	Imposition de formation particulière	9
2.3	Report d'heures	9
3	Activités de formation continue admissibles.....	10
3.1	Comment déterminer l'admissibilité d'une activité de formation continue?.....	12
4	Déclaration de formation continue	13
5	Dispense de formation continue.....	14
5.1	Admissibilité à une dispense de formation continue	14
5.2	Comment effectuer une demande de dispense?	15
6	Vérification de la déclaration de formation continue.....	16
6.1	Que se passe-t-il lorsqu'une situation de non-conformité est constatée?.....	17
7	Précisions et exemples à propos des activités admissibles aux fins de déclaration	20



Introduction

En soutien au mandat de protection du public de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (ci-après, l'Ordre ou l'OTSTCFQ), la mission de la direction de la formation continue consiste à favoriser et soutenir les membres dans la consolidation, la mise à jour et le développement de leurs compétences tout en privilégiant l'excellence des pratiques dans leur champ d'exercice.

L'application du **Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'OTSTCFQ** (ci-après Règlement) relève de la responsabilité de la Direction de la formation continue. Toutefois, dans une approche collaborative et stratégique, la plupart des directions de l'Ordre contribuent plus ou moins directement dans le cadre de leurs opérations à la vigie de la conformité des dossiers de formation continue des membres.



IMPORTANT : Bien que le présent guide contienne des renseignements et des interprétations des dispositions réglementaires entourant la formation continue obligatoire, notamment destinés aux membres pour les guider dans une compréhension optimale de leurs obligations, le Règlement demeure la source de référence à privilégier en tout temps.

1.1 Pourquoi un règlement sur la formation continue?

D'abord constitué d'une politique incitative (2007), l'encadrement de la formation continue s'est précisé au fil du temps par le choix de l'Ordre d'adopter un premier Règlement sur la formation continue obligatoire en 2016, par la suite modifié en 2020 et en 2025.

Le Règlement est légitimé par le *Code des professions* ([article 94.1](#)). En suivant un processus juridique bien défini, les dispositions qu'on y retrouve ont été déterminées par l'Ordre, lequel est aussi responsable de leur application. Cohérent avec le corpus réglementaire, le texte du Règlement a été adopté par le conseil d'administration de l'Ordre, puis soumis à l'Office des professions du Québec pour approbation. Lors de chaque modification, une consultation publique auprès de l'ensemble des membres de l'Ordre a précédé la publication dans la *Gazette officielle du Québec*, préalable à son entrée en vigueur.

La raison d'être du Règlement se justifie notamment par l'évolution rapide et constante des connaissances nécessaires pour l'exercice d'une profession.

1.2 Qu'est-ce que la formation continue?

La formation continue est un processus continu constitué d'un ensemble d'activités diversifiées s'inscrivant dans la suite d'une formation initiale et permettant aux membres de mettre à jour ou d'enrichir leur pratique professionnelle par l'acquisition, le maintien ou l'approfondissement de leurs connaissances théoriques et pratiques, de leurs habiletés et de leurs aptitudes liées à l'exercice de leur profession. Parmi les activités admissibles favorisant l'amélioration des pratiques professionnelles figurent notamment des activités de formation, d'encadrement et de prévention qui contribuent au rôle sociétal d'un ordre professionnel, à la protection du public ou au rayonnement des professions. Le *Code des professions* encadre d'ailleurs certains pouvoirs des ordres à ce sujet en leur confiant, entre autres, la responsabilité de contrôler la compétence de leurs membres.

En participant à des activités de formation continue, les membres répondent non seulement à leurs obligations, mais contribuent activement à :

- Enrichir leurs connaissances et leurs compétences
- Consolider leur autonomie professionnelle
- Être le moteur de leur propre développement professionnel
- Prendre un temps d'arrêt pour porter un regard réflexif sur leur pratique
- Veiller à la protection du public en étant au diapason des meilleures pratiques
- Augmenter leur motivation professionnelle par un sentiment de compétence
- Ouvrir la voie à de nouveaux défis professionnels

1.3 Devoirs et responsabilités des membres

Être membre d'un ordre procure une reconnaissance professionnelle qui vient avec des obligations, dont certaines en lien avec la formation continue. Les membres de l'Ordre ont la responsabilité professionnelle d'agir avec compétence, ce qui implique de veiller à leur développement professionnel. Cette responsabilité, ultimement envers les personnes et la communauté, représente ainsi un instrument permettant de contribuer à la protection des intérêts généraux du public. Pour ce faire, les membres doivent déterminer au fur et à mesure leurs besoins de perfectionnement pour choisir des activités de formation continue permettant de maintenir et de développer leurs compétences. Par ailleurs, les membres de l'Ordre occupant des postes « autres » que T.S. et/ou T.C.F. (ex. agent de relations humaines) devraient afficher leur titre professionnel si les fonctions occupées sont en lien avec l'exercice de la profession. En agissant ainsi, les membres informeront le public qu'ils font partie de l'Ordre et, par le fait même, qu'ils sont tenus de respecter les responsabilités et obligations qui s'y rattachent, incluant celles de formation continue.

Il est donc essentiel que tous les membres respectent les échéanciers établis et veillent à la mise à jour de leur dossier de formation continue de manière responsable. Par ce fait, la Direction de la formation continue n'assure que des rappels et des communications d'ordre général et non personnalisés aux membres, effectués à des moments précis pendant les périodes de référence de formation continue.

Devoirs et responsabilités des membres

DEVOIRS	RESPONSABILITÉS
<p>Certaines dispositions du <i>Code de déontologie des membres de l'OTSTCFQ</i> peuvent faire référence aux devoirs des membres au sujet de la formation continue :</p> <ul style="list-style-type: none">- Devoir de compétence : les professionnels doivent exercer leur profession selon les normes de pratique généralement reconnues (article 7).- Les membres offrent au public des services professionnels de qualité, notamment en assurant la mise à jour et le développement de leurs compétences (article 76).- Les membres doivent se conformer à toute décision de l'Ordre qui les vise directement, ce qui inclut une sanction découlant du non-respect des obligations de formation continue (article 84).	<p>De manière générale, afin de s'assurer de respecter leurs obligations de formation continue, les membres sont responsables de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Prendre les moyens nécessaires pour parvenir à maintenir et à développer leurs compétences- Connaître leurs obligations qui découlent du Règlement- Fournir une adresse courriel personnelle valide- Porter attention et donner suite aux communications concernant la formation continue- Communiquer avec l'Ordre en cas de doutes ou questions en lien avec leur situation de formation continue- Planifier leurs activités de formation continue en fonction des échéanciers de la période de référence- Déclarer leurs activités de formation continue, idéalement au fur et à mesure, en respectant les critères et échéanciers déterminés- Le cas échéant, remplir leurs demandes de dispense avec diligence
IMPACTS POSSIBLES SI LES MEMBRES NÉGLIGENCENT LEURS OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE	
<ul style="list-style-type: none">- Réception de rappels et d'avis de non-conformité de la part de l'Ordre- Réduction des délais pour répondre aux exigences de formation continue- Accès bloqué à la période de référence subséquente- Concentration d'heures de formation à suivre sur une plus courte période	<ul style="list-style-type: none">- Concentration des dépenses liées aux frais d'inscription à des activités de formation- Exposition à des sanctions (limitation ou radiation)- Impacts possibles sur leur lien d'emploi ou leurs activités professionnelles- Déboursement de frais administratifs pour la réinscription au tableau



IMPORTANT : Depuis 2017, le *Code des professions* ([article 60](#)) exige que les membres fassent connaître à l'Ordre une adresse électronique personnelle. En effet, selon le Code, la transmission d'une notification à cette adresse peut remplacer celle envisagée par courrier au domicile des membres. Considérant que l'Ordre priviliege les communications électroniques et que des informations personnelles et/ou confidentielles pourraient leur être transmises par courriel, les membres ont la responsabilité de s'assurer que l'adresse courriel fournie à l'Ordre est à jour, fonctionnelle et qu'ils sont les seuls à y avoir accès.

2

Obligations de formation continue

Tous les membres de l'Ordre sont assujettis au Règlement, peu importe le secteur, le milieu ou le contexte d'exercice de leur profession ou de leurs activités professionnelles. Dans une visée de protection du public, il en est de même pour les membres n'exerçant pas la profession considérant la possibilité d'une reprise à tout moment de leurs activités professionnelles en tant que T.S. ou T.C.F.

Un minimum de 30 heures de formation continue liée à l'exercice de leur profession doit être réalisé par période de référence de deux ans (au prorata, selon la date d'adhésion ou de réinscription). Les périodes de référence sont fixes et débutent le 1^{er} avril des années paires et se terminent 24 mois plus tard au 31 mars (cycle de deux ans, sans possibilité de prolongation). Mis à part les situations pouvant donner accès à une dispense de formation prévue par le Règlement, aucune autre exception n'est considérée par l'Ordre face à ces obligations.

Les obligations des membres (heures de formation continue) sont affichées dans son espace formation accessible via la **plateforme de formation continue** de l'Ordre ou **Mon espace**. Il est à noter que l'admissibilité à un tarif de cotisation préférentiel ne donne pas nécessairement droit à une dispense automatique ni à une réduction des heures de formation continue exigées.

2.1 Quelles sont les obligations de formation continue?

Le statut au tableau de l'Ordre ainsi que la notion d'exercice de la profession sont les deux éléments principaux entourant l'obligation de formation continue des membres. Dans une visée de protection du public, il est par ailleurs à noter que l'exercice de la profession doit être associé tant à une pratique « directe » (activité d'accompagnement auprès d'un client, qui a pour but d'offrir une réponse à une demande d'aide) que « indirecte » (soutien à l'exercice des professions de l'OTSTCFQ, ou connexes au domaine du travail social et de la thérapie conjugale et familiale).

STATUT AU TABLEAU	VOUS ÊTES T.S. ET/OU T.C.F.	EXIGENCES DE BASE ¹	PRÉCISIONS
MEMBRES (assujettis au Règlement)	Nouveaux membres (nouvellement admis ou nouvellement inscrit)	30 h	Heures exigées au prorata, selon la date d'inscription au tableau. Il est à noter que les formations complétées avant cette date, notamment celles offertes dans le cadre d'un parcours académique de formation initiale préalable au dépôt d'une demande d'admission à l'Ordre, ne sont pas admissibles aux fins de déclaration de formation continue.
	Membres détenant un permis spécial de type restrictif permanent (tous les cas)	30 h	En tant que membres, les obligations de formation continue doivent être respectées dans tous les cas
	Membres en exercice au Québec, dans une autre province ou dans un autre pays, à temps plein, partiel ou en retour progressif	30 h	En tant que membres, les obligations de formation continue doivent être respectées dans tous les cas
	Membres détenant un autre permis de pratique émis par un ordre professionnel distinct (ex. psychothérapeute)	30 h	Les professionnels doivent répondre aux obligations de formation continue des différents ordres auxquels ils adhèrent
	Membres exerçant dans un autre domaine		
	Membres ne pratiquant pas/plus la profession		
	Membres sans emploi	30 h	Pour les membres pouvant reprendre l'exercice de la profession à tout moment, le maintien des compétences s'avère une mesure essentielle visant la protection du public
	Membres sur une liste de rappel		
	Membres résidant à l'extérieur du pays		
	Membres en congé sans solde		
AUCUN (Non assujettis au Règlement)	Membres retraités bénévoles dans un contexte impliquant une relation d'aide	30 h	Ce type d'activité de bénévolat implique par sa nature une pratique « directe ou indirecte » de l'exercice de la profession. Par ce fait, en tant que membres, le maintien des compétences s'avère une mesure essentielle visant la protection du public.
	Membres retraités, n'exerçant plus la profession ou bénévoles dans un domaine hors relation d'aide	-	Pour être exemptés de ses obligations, les membres doivent remplir une déclaration de dispense
	Personnes inscrites au registre étudiant	s.o.	Toute activité de formation complétée avant l'obtention du permis de T.S ou de T.C.F. ne peut pas être comptabilisée comme heures de formation continue à la suite de l'admission à l'Ordre
	Personnes candidates à l'admission	s.o.	
	Personnes retirées volontairement du tableau de l'Ordre	s.o.	En cas d'éventuelle réinscription au tableau, tout ancien défaut de formation continue doit être régularisé au préalable pour accéder à la période de formation continue en cours
	Personnes radiées du tableau de l'Ordre	s.o.	

¹ Heures de formation continue exigées par période de référence de deux ans : en cas d'admissibilité à une dispense, le membre aura à remplir une déclaration pour voir ses obligations réduites.

2.2 Imposition de formation particulière

Certaines impositions de formation peuvent s'ajouter aux obligations à remplir sur une base cyclique de deux ans, les membres pourraient avoir à réaliser deux autres types de formation continue obligatoire particulière :

- **Formations obligatoires imposées par une instance de l'Ordre²** : les heures de formation réalisées à la suite d'une imposition ne peuvent pas être considérées à titre de formation continue et ne peuvent être comptabilisées comme telles. Les membres qui ont suivi de telles formations ne sont pas dispensés de leurs obligations régulières de formation continue exigées pour la période de référence.
- **Formations obligatoires imposées par le Conseil d'administration** : au sens de l'article 5 du Règlement, le conseil d'administration a le pouvoir d'imposer à tous les membres, ou à certains d'entre eux, une activité de formation continue particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement ou de lacunes documentées affectant l'exercice des activités professionnelles des membres. À la différence des formations imposées par une instance de l'Ordre, les heures de ces activités peuvent être déclarées et comptabilisées à titre de formation continue.

Le Code de déontologie des membres de l'OTSTCFQ : un référent incontournable pour l'agir professionnel



Compte tenu du caractère majeur de la réforme qui a été faite du Code, et en vertu de l'article 5 du Règlement sur la formation continue obligatoire de l'Ordre, le Conseil d'administration a adopté en 2020 une résolution pour qu'une formation en déontologie soit imposée à tous les membres de l'Ordre ainsi qu'aux nouveaux membres jusqu'au 31 mars 2023.

Bien que la prescription de cette activité de formation obligatoire ait pris fin, l'Ordre la recommande fortement à tout nouveau membre afin de s'outiller dès le début de leur entrée dans l'exercice de la profession en conformité avec leurs devoirs. La formation est disponible au catalogue de l'Ordre et offerte à prix réduit pour 3 heures de formation continue en autoapprentissage.

2.3 Report d'heures

Si la compilation des heures de formation continue affichée au dossier des membres dépasse l'exigence pour une période de référence, un maximum de 5 h sera reporté automatiquement à la période subséquente. Pour bénéficier de ce report dans leur dossier de formation continue, aucune action n'est requise de la part des membres.

2 Conformément au troisième alinéa de l'article 45.3 ou au premier alinéa de l'article 55 du *Code des professions* (stage ou cours de perfectionnement).

3

Activités de formation continue admissibles

Le Règlement ne prévoit aucune obligation ou démarche préalable pour les membres (ou pour l'organisation ou la personne auprès desquelles l'activité de formation est suivie) visant à faire reconnaître ou accréditer une activité de formation. Les membres doivent ainsi choisir toute activité de formation continue qui, pour être admissible, a un lien avec l'exercice de leur profession ou avec leurs activités professionnelles leur permettant de maintenir leurs compétences et d'assurer leur développement professionnel.

L'Ordre offre des activités de formation complémentaires à celles offertes par d'autres organisations, institutions ou milieux de travail et pouvant être admissibles en répondant aux besoins de formation continue des membres.

ATTENTION :

- Certains types d'activités présentent des limites d'heures admissibles par période de référence. Bien que la plateforme de formation continue permette de déclarer un nombre d'heures excédentaires aux maximums prévus, le calcul des heures tiendra automatiquement compte de ces limites d'heures admissibles.
- C'est la date de compléTION d'une activité de formation admissible pour laquelle une seule attestation de participation est délivrée qui détermine la période de référence dans laquelle elle doit être comptabilisée, sauf si on doit l'affecter en priorité à une période de référence non conforme. Les activités admissibles ne peuvent pas être réparties sur plusieurs déclarations.



Activités de formation continue admissibles³

ACTIVITÉS ADMISSIBLES	LIMITE D'HEURES ADMISSIBLES PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE
La participation à des cours offerts ou organisés par l'Ordre, par un autre ordre professionnel ou par un organisme similaire	Aucune
La participation à des cours offerts par un établissement d'enseignement ou une institution spécialisée	Aucune
La participation à des colloques, des congrès, des séminaires ou des conférences	Aucune
La participation à des formations structurées offertes en milieu de travail	Aucune
La participation à titre de formateur ou de conférencier à des activités de formation	Une seule présentation de la même formation/conférence par période de référence
La rédaction d'articles ou d'ouvrages spécialisés, dans la mesure où ils sont publiés	Aucune
La participation à des projets de recherche	Aucune
La participation à titre de superviseur de stages ou d'une supervision	10 h
La lecture d'articles ou d'ouvrages spécialisés, l'écoute d'un document audio spécialisé ou le visionnement d'un document audiovisuel spécialisé	3 h
La participation à des activités structurées d'échange de pratique, comme un groupe de codéveloppement professionnel ou un groupe d'échange avec un expert	7 h
Bénéficier d'une supervision, individuellement ou en groupe	15 h (personne détenant un permis de psychothérapeute : 30 h)

³ Davantage de détails sont présentés pour chacune de ces activités à la section 7 du présent guide.

3.1 Comment déterminer l'admissibilité d'une activité de formation continue?

Afin de déterminer si le choix d'une activité de formation continue est admissible aux fins de déclaration, il est recommandé de s'assurer que les membres puissent le justifier en rapport à deux éléments principaux : le lien entre l'activité de formation choisie et l'activité professionnelle exercée ainsi que sa pertinence en rapport au maintien des compétences et au développement professionnel.

MEMBRE EXERÇANT LA PROFESSION DE T.S. et/ou de T.C.F.	MEMBRE EXERÇANT DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE SOUTIEN À L'EXERCICE DES PROFESSIONS DE L'ORDRE	MEMBRE EXERÇANT D'AUTRES ACTIVITÉS ÉTRANGÈRES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE T.S. ou T.C.F.
<p>Les membres exercent une pratique « directe », référant notamment à des activités professionnelles d'accompagnement qui ont pour but d'offrir une réponse à une demande d'aide d'un client, en lien avec un besoin ou une problématique.</p> <p>Ces activités professionnelles font directement référence à celles indiquées au <i>Code des professions</i> aux articles 37, 37.1 et 39.4.</p>	<p>Les membres exercent une pratique « indirecte », référant notamment à des activités professionnelles liées à l'exercice de la profession de T.S. et/ou de T.C.F. qui ne sont pas explicitement citées au <i>Code des professions</i> et relatives principalement à l'enseignement, à la formation, à la recherche et à l'encadrement clinique.</p> <p>L'activité professionnelle exercée par les membres demeure connexe au domaine du travail social et de la thérapie conjugale et familiale.</p>	<p>Les membres n'exercent pas la profession de T.S. et/ou de T.C.F. daucune manière, directement ou indirectement.</p> <p>L'activité professionnelle exercée par les membres s'éloigne du domaine du travail social et de la thérapie conjugale et familiale.</p>
<p>Les membres choisissent des activités de formation en lien avec l'exercice de la profession de T.S. ou de T.C.F.</p> <p>Pour les nouveaux membres, il est à noter que les formations complétées avant la date d'inscription au tableau de l'Ordre, notamment celles offertes dans le cadre d'un parcours académique de formation initiale préalable au dépôt d'une demande d'admission, ne sont pas admissibles aux fins de déclaration de formation continue.</p>	<p>Les membres peuvent choisir des activités de formation liées aux domaines de compétences et aux savoirs associés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle exercée.</p>	<p>Les membres se doivent de suivre des activités de formation liées à l'exercice de la profession de T.S. et/ou de T.C.F. plutôt qu'à l'activité professionnelle exercée. Cela vise à favoriser le maintien et le développement des connaissances en tant que membre, considérant que l'exercice de la profession pourrait être repris à tout moment (protection du public).</p> <p>La déclaration de toute autre activité de formation devra être justifiée par les membres en démontrant que les connaissances et les compétences acquises sont transférables et pertinentes à l'exercice de la profession de T.S. et T.C.F.</p>



ATTENTION : dans tous les cas, les membres doivent choisir des activités de formation admissibles au sens de l'article 6 du Règlement, qui permettent de maintenir leurs compétences et d'assurer leur développement professionnel en tant que membres de l'OTSTCFQ, en cohérence avec leur permis de pratique.

4

Déclaration de formation continue

Les membres doivent remplir leur déclaration de formation continue via la [plateforme](#) de l'Ordre, **au plus tard le 31 mai suivant la fin de chaque période de référence** en s'assurant de respecter les critères d'admissibilité des activités déclarées. Les membres ont accès à leur espace formation en tout temps, et il est recommandé d'effectuer leur déclaration de formation continue dès la réalisation d'une activité. L'activité apparaîtra alors dans le dossier de formation continue et les heures correspondantes seront considérées comme étant approuvées. Cependant, l'Ordre se réserve le droit d'analyser les déclarations afin d'en valider l'admissibilité, et ce, selon les balises et les exigences prévues par le Règlement.

Afin de réduire l'empreinte carbone associée au stockage de données, le téléversement des pièces justificatives n'est pas requis lors de la déclaration d'une activité de formation. **Les pièces justificatives doivent cependant être conservées pour une durée de cinq ans après la fin de la période concernée** afin de permettre à l'Ordre d'en prendre connaissance en cas de vérification.



ATTENTION : les membres détenteurs de permis de pratique émis par d'autres ordres professionnels que l'OTSTCFQ ne sont pas dispensés des obligations ou de la déclaration de formation continue. L'encadrement des obligations de formation continue variant d'un ordre à l'autre, les membres doivent veiller à se conformer à leurs obligations auprès de chacun des ordres auxquels ils adhèrent.

5

Dispense de formation continue

Une dispense approuvée par l'Ordre réduit le nombre d'heures de formation exigées pour une période donnée, au prorata de la durée de la situation donnant accès à une dispense. Des heures de formation peuvent toujours être exigées après l'approbation d'une dispense partielle. Lors du traitement d'une demande de dispense, des notifications sont envoyées aux membres afin qu'ils consultent leur dossier en ligne pour prendre connaissance des suivis requis ou de l'impact de la dispense sur le nombre d'heures de formation exigées.

5.1 Admissibilité à une dispense de formation continue

Seuls les membres qui se trouvent dans l'une des situations décrites ci-dessous peuvent être dispensés, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue.



ATTENTION : peu importe le motif de dispense, elle prend fin dès le retour au travail, que celui-ci soit progressif ou à temps partiel.

Être en congé de maternité, de paternité ou parental.

Les dispenses pour congé de maternité, paternité ou parental sont limitées à 15 heures de formation continue (12 mois) par période de référence, et ce, même en cas de grossesses rapprochées comportant l'interruption des activités professionnelles pour plus d'un an. Les dates référant à cette dispense doivent concorder avec celles indiquées dans la documentation du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Être dans l'impossibilité de suivre de la formation continue pour cause de maladie, d'accident ou de grossesse à risque.

L'Ordre peut accorder une dispense de formation continue pour cause de maladie, d'accident ou de grossesse à risque. Un arrêt de travail d'au moins un mois pour l'un de ces motifs peut donner accès à une dispense, en fonction de la durée d'absence qui doit être précisée par un billet médical. Le délestage vers d'autres tâches ou fonctions pour des raisons préventives ne donne pas accès à une dispense de formation continue.

Être à la retraite et ne plus exercer la profession.

Pour bénéficier de cette dispense de formation continue, les membres doivent satisfaire à l'ensemble des critères suivants : être âgés de 55 ans ou plus, bénéficier d'une rente ou d'un revenu de retraite quelconque ET avoir cessé toute activité professionnelle ou fonction relevant de l'exercice de la profession de T.S. ou de T.C.F. (exercice direct, indirect, avec rémunération ou bénévole). Au sens du Règlement, même les membres « retraités » doivent remplir une déclaration de dispense de formation continue afin de maintenir à jour leur dossier.

Agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail.

Lorsque la présence de membres est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle elles ou ils agissent comme proche aidant en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, et que cela est attesté par une ou un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régis par le *Code des professions* ([chapitre C-26](#)), une

demande de dispense peut être accordée pour un maximum de 12 mois par période de référence.

Être dans l'impossibilité de suivre de la formation continue en raison de circonstances exceptionnelles

Une demande de dispense pour circonstance exceptionnelle peut être présentée à l'Ordre exclusivement lorsqu'une contrainte inattendue et ponctuelle, hors du contrôle des membres, entraînerait une impossibilité démontrée de participer à des activités de formation pour une période d'au moins un mois. Aux fins d'analyse et pour déterminer l'admissibilité d'une telle dispense exceptionnelle, les membres peuvent communiquer avec la direction de la formation continue pour fournir toute justification pertinente.

Il est à noter que la limitation du droit d'exercer des activités professionnelles, de même que toute contrainte liée au travail, ne sont pas considérées comme des circonstances exceptionnelles. En revanche, se trouver temporairement dans une zone sinistrée pourrait être considéré comme un exemple de situation admissible.

5.2 Comment effectuer une demande de dispense?

Pour bénéficier d'une dispense de formation continue, les membres doivent remplir une déclaration dans leur espace formation via la **plateforme de formation continue**. Il est suggéré de déclarer leur dispense dès que la situation y donnant accès se présente afin de maintenir leur dossier à jour et de s'assurer de connaître le nombre d'heures exigées pour la période concernée.

Il est fortement recommandé de masquer les renseignements personnels sensibles non nécessaires au traitement d'une demande de dispense pouvant être présents dans les pièces justificatives requises (numéro d'assurance sociale, numéro d'assurance maladie, etc.) avant de les téléverser dans leur espace.

6

Vérification de la déclaration de formation continue

L'Ordre se réserve le droit d'analyser à tout moment l'état de la déclaration de formation continue de ses membres afin d'en valider la conformité quantitative (nombre d'heures déclarées) ainsi que qualitative (admissibilité des activités déclarées), et ce, dans le respect des dispositions réglementaires. Cette vérification peut être menée ou sollicitée par différentes directions, instances ou comités de l'Ordre, notamment dans le contexte de fin de période de référence, d'une inspection professionnelle, d'une enquête ou d'une réinscription au tableau de l'Ordre.

Plus précisément, l'analyse qualitative des activités de formation déclarées par les membres vise à s'assurer du respect des critères suivants:

- ✓ Le lien entre l'activité de formation continue et l'exercice de la profession ou les activités professionnelles des membres
- ✓ Les compétences de la personne formatrice en lien avec le sujet traité
- ✓ Le contenu et la pertinence de l'activité de formation continue
- ✓ Le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation continue
- ✓ La qualité de la documentation fournie, le cas échéant
- ✓ L'existence d'une attestation de participation

6.1 Que se passe-t-il lorsqu'une situation de non-conformité est constatée?

Des sanctions sont prévues si les membres ne se conforment pas à leurs obligations en matière de formation continue. À chaque étape de vérification, les membres reçoivent de l'information sur les actions à poser pour remédier à leur défaut et respecter leurs obligations (articles 14 à 19 du **Règlement** [Section V, Défauts]). Lors de la réception de l'avis de défaut, les membres disposent de 90 jours pour se conformer à leurs obligations, faute de quoi le conseil d'administration leur imposera une sanction.

En résumé :

1. **Avis de défaut : alloue 90 jours pour remédier au défaut**
2. **Avis de radiation : avec sanction exécutoire dès la notification, lorsque la ou le membre n'a pas remédié au défaut dans le délai alloué.**

(Dans le cas où les membres ont fait défaut de compléter une formation spécifique imposée par l'Ordre en vertu de l'article de 5 du Règlement sur la formation continue, c'est la limitation de leur droit d'exercer des activités professionnelles qui s'appliquera).



IMPORTANT : L'Ordre invite tous les membres ayant des questions ou anticipant ne pas être en mesure de se conformer à leurs obligations à communiquer avec la Direction de la formation continue afin d'être accompagnés dans l'analyse de la situation et de recevoir le soutien nécessaire pour se conformer dans les meilleurs délais. Cependant, aucune demande de négociation ou d'accommodement allant au-delà des dispositions prévues par le Règlement (dispenses) ne peut être acceptée.

Sanctions et impacts sur les activités professionnelles des membres

SANCTION	DÉFINITION	IMPACTS
Limitation	La limitation restreint le droit d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles relevant du champ d'exercice des professions de T.S. ou de T.C.F., selon le cas.	<ul style="list-style-type: none"> - La limitation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a remédié à son défaut et que la sanction soit levée par l'Ordre. - Les personnes visées demeurent membres de l'Ordre pendant la durée de la limitation et soumises à l'ensemble de leurs obligations à titre de membres. - Les membres peuvent continuer à porter leur titre réservé et poursuivre leurs activités professionnelles habituelles sous réserve du respect de la limitation, par exemple, l'interdiction d'exercer une activité réservée spécifique ou l'obligation d'être supervisé pour pouvoir exercer une ou plusieurs activités professionnelles. - Le non-respect d'une limitation expose les membres à une enquête pouvant conduire à une poursuite disciplinaire
Radiation	Les personnes ne sont plus membres de l'Ordre et ne peuvent plus exercer la profession de T.S. ou de T.C.F., selon le cas.	<ul style="list-style-type: none"> - La radiation implique le retrait du tableau de l'Ordre. - L'utilisation du titre réservé, des initiales ou l'exercice d'activités professionnelles réservées exposent les membres à une enquête pouvant conduire à une poursuite pénale. - Seulement une fois la sanction levée par l'Ordre, complété le processus de réinscription au tableau et acquittés les frais administratifs prévus, les membres pourront reprendre leurs activités professionnelles habituelles.

**IMPORTANT :**

- La sanction demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a remédié à son défaut et que la sanction soit levée par l'Ordre.
- L'information concernant la limitation du droit d'exercice est inscrite au tableau de l'Ordre et a un caractère public;
- Lorsqu'une sanction est appliquée, les membres doivent cesser ou limiter leur exercice professionnel à partir de la date d'envoi de la lettre de notification par l'Ordre à leur adresse courriel de correspondance. La simple régularisation d'une situation de défaut par la ou le membre (ex. déclaration des heures manquantes à son dossier) n'entraîne pas la levée immédiate d'une sanction. Pour reprendre leur plein exercice professionnel, les membres doivent attendre l'avis de levée de sanction émis par l'Ordre et respecter les dates indiquées. En cas de doute concernant la reprise des activités professionnelles, il est recommandé de contacter l'Ordre à formationcontinue@otstcfq.org.
- Les périodes de limitation du droit d'exercice ou de radiation imposées en vertu du *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'OTSTCFQ* peuvent être cumulées avec d'autres périodes similaires. Si ce cumul entraîne une interruption totale ou partielle de l'exercice de la profession pendant plus de cinq années consécutives, un stage ou un cours de perfectionnement peut être imposé.
- La limitation imposée à une personne qui se retire volontairement du tableau de l'Ordre demeure en vigueur et s'appliquera en cas de réinscription tel que prévu au *Code des professions* (article 46.0.1);
- Même lorsque les membres se trouvent dans une circonstance de dispense (ex. en arrêt de maladie), l'Ordre doit les informer de toute situation de non-conformité constatée au moment d'une vérification donnée. Le cas échéant, le délai indiqué dans l'avis pour se conformer au défaut débutera seulement au moment où la situation justifiant la dispense aura cessé.

7

Précisions et exemples à propos des activités admissibles aux fins de déclaration



Participer à des cours, colloques, congrès, séminaires ou conférences



IMPORTANT : toutes les activités de cette catégorie doivent mener à l'obtention d'une attestation.

Cette catégorie réfère aux activités de formation constituées d'un **contenu structuré** en vue de mettre à jour ou d'enrichir la pratique professionnelle, pour lesquelles une **attestation** est émise.

Exemples d'activités conformes aux exigences :

- Suivre un cours universitaire dans le cadre d'un certificat en santé mentale
- Suivre une formation portant sur la gestion collaborative pour parfaire des compétences dans le cadre des fonctions de gestionnaire
- Suivre un cours universitaire à distance (en classe virtuelle ou en ligne)
- Visionner ou écouter une conférence spécialisée diffusée par des moyens virtuels en différé (attestation de participation requise)
- Suivre une formation spécialisée de niveau collégial
- Participer à l'une des activités organisées par l'Ordre
- Assister à une rencontre structurée entre spécialistes s'apparentant à une conférence (panel), portant sur des questions liées aux pratiques professionnelles (en présence d'un public, avec ou sans interactions)
- Participer à un séminaire/forum portant sur des pratiques professionnelles ou des enjeux sociaux d'actualité

Exemples d'activités non conformes aux exigences :

- Participer à un cours qui n'est pas en lien avec l'exercice de la profession (cours de littérature ancienne, cours de Pilates, réanimation cardio-respiratoire (RCR), etc.)
- Participer à un cours sur une approche d'intervention non soutenue par des données probantes
- Participer à un cours pour lequel le formateur ou la formatrice n'a pas de connaissances et de compétences en lien avec le sujet traité
- Participer à un cours pour lequel aucune attestation de participation n'est émise
- Participer à une formation s'adressant au public plutôt qu'aux professionnels

Documentation à conserver :

- Attestation de participation ou preuve d'inscription
- Relevé de notes
- Plan de cours ou programme de l'événement
- Courte biographie de l'animateur ou de l'animatrice



Participer à des formations en milieu de travail

Cette catégorie réfère à la participation en milieu de travail à des activités de formation constituées d'un **contenu structuré** en vue de mettre à jour ou d'enrichir la pratique professionnelle, pour lesquelles une **attestation** est émise. Conséquemment, seules certaines activités de formation exigées par l'employeur pourraient être admissibles.

Exemples d'activités conformes aux exigences :

- Suivre une activité de formation sur l'intervention de crise dans son milieu de travail
- Assister à une activité en ligne sur la maltraitance envers les aînés ou un autre sujet, imposée par l'employeur, dans le cadre de ses nouvelles fonctions au programme SAPA



IMPORTANT : pour toute activité de formation incluant des volets administratifs ou strictement techniques (ex. utilisation d'un logiciel, d'un formulaire électronique, etc.), les membres ont la responsabilité de préciser et de déclarer exclusivement la portion d'heures d'apprentissage visant des compétences professionnelles (ex. OCCI, OEMC).

Exemples d'activités non conformes aux exigences :

- Activité d'orientation à la suite de l'obtention d'un nouvel emploi concernant des sujets tels que les ressources disponibles dans un milieu, la structure organisationnelle, l'utilisation du système informatique pour la rédaction des notes d'évolution, etc.
- Participer à une formation sur la réanimation cardio-respiratoire (RCR), hygiène des mains en milieu de soins, etc.
- Assister, dans le cadre d'une rencontre clinique, à la présentation du résumé d'une activité de formation continue suivie par une collègue de travail

Documentation à conserver :

- Nom et coordonnées de l'organisme ou de l'institution spécialisée qui offre l'activité de formation
- Courte biographie du formateur ou de la formatrice
- Plan de cours
- Matériel pédagogique
- Attestation de participation



Participer à titre de formateur, formatrice, conférencier ou conférencière



IMPORTANT : la prestation de l'activité peut être admissible une seule fois par période de référence, même si elle est donnée plus d'une fois.

Cette activité fait référence aux heures dédiées à la conception et au fait d'agir à titre de formateur, formatrice, conférencier ou conférencière pour des activités de formation telles que des cours, colloques, congrès, séminaires et conférences liés à l'exercice de la profession. Ces activités peuvent être offertes par des membres qui proposent de la formation de manière autonome ou encore au sein de leur milieu de travail. Ces activités doivent viser des professionnels ou d'autres intervenants. Animer un groupe de type éducatif ayant la clientèle pour public cible ne constitue pas une activité admissible.

Dans le cas où les membres développeraient l'activité de formation sans l'offrir, il leur serait possible de déclarer les heures allouées à la conception.

Exemples d'activités conformes aux exigences (Une seule présentation de la même formation/conférence par période de référence) :

- Offrir une activité de formation en lien avec l'exercice de sa profession dans son milieu de travail
- Donner une conférence en lien avec l'exercice de sa profession dans le cadre d'un colloque sur l'intervention auprès des jeunes joueurs compulsifs
- Enseigner dans un programme universitaire en travail social comme chargé ou chargée de cours ou au niveau collégial

- Développer une formation à titre d'expert ou d'experte de contenu ou un cours universitaire à titre de professeur ou professeure
- Collaborer à la création d'un outil clinique faisant l'objet d'un module de formation ou de l'ensemble d'une formation

Exemples d'activités non conformes aux exigences :

- Présenter à ses collègues le résumé d'une activité de formation à laquelle on a assisté, dans le cadre d'une table de concertation ou d'une rencontre clinique
- Offrir une activité de formation qui n'est pas liée à l'exercice de sa profession (exemple : conférence sur la cuisine du monde)
- Offrir une activité à des parents pour promouvoir les compétences parentales
- Présider un colloque sans y être conférencier ou conférencière, formateur ou formatrice
- Présenter une capsule d'information sur les services offerts dans son établissement de travail

Documentation à conserver :

- Nom et coordonnées de l'établissement d'enseignement, de l'organisme ou de l'institution spécialisée qui offre l'activité de formation
- Son CV démontrant ses compétences en lien avec le sujet traité
- Plan de cours
- Matériel pédagogique
- Toute preuve de tenue d'activité (dates de prestation, affiche publicitaire, location de salle, horaire de cours, etc.)



Rédaction d'articles ou d'ouvrages spécialisés publiés

Cette catégorie réfère aux heures que consacrent la ou le membre à la conception et à la rédaction d'articles ou d'ouvrages spécialisés qui sont publiés.

Exemples d'activités conformes aux exigences

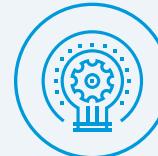
- Rédiger un article dans une revue scientifique
- Rédiger un chapitre de livre ou un livre complet
- Rédiger un article dans une revue professionnelle
- Rédiger des articles en lien avec sa profession sur un site web spécialisé

Exemples d'activités non conformes aux exigences

- Rédiger des textes et documents destinés au personnel de son organisation
- Rédiger un rapport d'un comité de travail
- Participer à des forums de discussion et répondre à des questions sur un blogue
- Révision d'un article scientifique écrit par un pair avant publication (référez-vous à l'activité « Lecture, écoute et visionnement de contenus spécialisés »)

Documentation à conserver :

- Référence complète de l'article ou de l'ouvrage publié
- Nombre d'heures allouées aux diverses étapes de réalisation et publication de l'article ou de l'ouvrage



Participer à des projets de recherche

Cette catégorie réfère au fait de contribuer directement et de manière significative à une ou plusieurs étapes **d'un projet de recherche, de prendre part à un groupe témoin (focus group), de mener ou participer à une entrevue**.

Exemples d'activités conformes aux exigences :

- Rédiger un mémoire de maîtrise ou une thèse de doctorat dans le cadre d'un cours universitaire en lien avec la profession
- Participer à des rencontres de groupe de discussion en tant que praticien ou praticienne en CLSC afin de partager les savoirs d'action en lien avec une problématique particulière dans le cadre d'une recherche
- Faire l'analyse des données recueillies lors d'un projet de recherche

Exemples d'activités non conformes aux exigences :

- Répondre à un questionnaire dans le cadre d'une recherche en travail social
- Discuter des résultats d'une recherche sans y avoir participé lors d'une rencontre d'équipe
- Contribuer à des tâches administratives connexes s'éloignant des contenus de recherche comme la recherche de financement, la préparation de matériel promotionnel, la révision de textes, etc.

Documentation à conserver :

- Nom du projet de recherche, organisme responsable et chercheurs principaux
- Lettre du directeur ou de la directrice de recherche ou de l'organisme responsable attestant le type de contribution au projet de recherche et le nombre d'heures accordées
- Références en lien avec les résultats de la recherche s'il y a lieu



Agir comme superviseur ou superviseure



IMPORTANT : maximum de 10 heures par période de référence.

La supervision est un processus de réflexion interactif, **continu et formel** entre une superviseuse ou un superviseur et une personne supervisée portant sur l'analyse de la pratique de cette dernière (*Guide sur la supervision professionnelle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux*, OTSTCFQ, 2009, p. 6). Ainsi, toute autre activité liée à des consultations ponctuelles ne doit pas être confondue avec de la supervision professionnelle formelle et ne constitue pas une activité admissible de formation continue.

La supervision professionnelle a deux fonctions : pédagogique et de soutien (*Guide sur la supervision professionnelle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux*, OTSTCFQ, 2009, p. 6).

Pour agir à titre de superviseur ou superviseure en tant que T.S., consultez le *Guide sur la supervision professionnelle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux*. Un guide est également disponible pour les T.C.F., *Guide de supervision en thérapie conjugale et familiale, psychothérapie relationnelle*.

Exemples d'activités conformes aux exigences :

- Superviser une étudiante en stage au baccalauréat en travail social
- Superviser un T.C.F. dans le cadre de sa formation initiale
- Superviser une T.S. dans le cadre d'un stage de perfectionnement
- Superviser un étudiant au niveau de la technique en travail social
- Superviser un membre d'un ordre professionnel du domaine de la santé mentale et des relations humaines

Exemples d'activités non conformes aux exigences :

- Agir comme personne-ressource, coordonnatrice ou spécialiste en activités cliniques dans un programme clientèle
- Faire l'accueil et l'orientation lors d'une nouvelle embauche
- Superviser une étudiante d'une autre discipline que le travail social tant au niveau du baccalauréat que d'une technique collégiale
- Offrir des services de consultation ponctuels visant à dénouer une situation d'impasse ou valider une orientation clinique ne s'inscrivant pas dans un processus de développement continu
- Agir à titre de personne répondante pour une ou un stagiaire dont la supervision est assurée par une autre personne.

Documentation à conserver :

- Contrat de supervision



Lecture, écoute et visionnement de contenus spécialisés



IMPORTANT : maximum de 3 heures par période de référence.

Cette catégorie réfère à la lecture d'un article, d'un livre ou au visionnement d'un contenu audiovisuel pertinent pour l'exercice de leur profession, mais ne permettant pas d'obtenir une attestation de formation.

Exemples d'activités conformes aux exigences :

- Lire un article de la revue *Intervention* de l'Ordre
- Visionner un reportage spécialisé sur une chaîne YouTube
- Écouter des contenus spécialisés en baladodiffusion
- Lectures d'articles ou d'ouvrages spécialisés dans le cadre d'une inspection professionnelle par l'Ordre

Exemples d'activités non conformes aux exigences :

- Lire un article d'une revue populaire portant sur les activités à faire en famille avec des enfants
- Lire les actualités dans un journal

Documentation à conserver :

- Référence de l'article, du livre ou du contenu audiovisuel



Participer à des activités structurées d'échanges de pratique

IMPORTANT : maximum de 7 heures par période de référence.

À noter : l'animation doit être faite par une personne n'ayant pas d'autorité administrative sur les membres du groupe. En aucun temps, dans le cadre de ses fonctions ou de son travail, l'animateur ou l'animatrice n'évalue le travail des participants et des participantes. Pour assurer la confidentialité des échanges, la personne qui assure l'animation et chaque membre du groupe doivent signer un formulaire d'engagement de confidentialité.



Une communauté de pratique n'est pas une activité admissible en soi. Il s'agit plutôt d'une structure constituée de diverses activités pouvant être admissibles comme activités de formation continue. Ainsi, les conférences, les formations, les groupes d'échange sur la pratique et les lectures font partie des activités d'une communauté de pratique pouvant être admissibles dans le cadre du *Règlement de la formation continue obligatoire des membres de l'OTSTCFQ*. Les membres devront alors identifier ces activités et les déclarer individuellement selon les dispositions du règlement.

La participation et l'animation sont toutes deux des activités admissibles aux fins du règlement.

Le groupe de codéveloppement professionnel⁴

Le groupe de codéveloppement professionnel est une approche de formation qui mise sur les interactions entre les participants et participantes pour favoriser l'atteinte de l'objectif fondamental : améliorer sa pratique professionnelle. Ce type d'activité vise à élargir les capacités d'action et de réflexion de chaque membre du groupe en mettant l'accent sur le partage d'expériences, sur la réflexion individuelle et collective et sur les interactions structurées entre praticiens et praticiennes expérimentés.

Modalités :

- Les rencontres peuvent avoir lieu en présentiel ou en ligne
- Selon les bonnes pratiques, le nombre optimal de participants et de participantes est de six à huit personnes⁵.
- La durée d'une rencontre est d'au moins deux heures
- Les rencontres ont lieu selon un rythme déterminé, de deux à cinq semaines, sur une période variant de six mois à un an
- Chaque rencontre est divisée entre la consultation proprement dite (il peut y en avoir une ou plusieurs, selon le temps disponible) et d'autres activités visant à satisfaire d'autres développements professionnels
- À tour de rôle, les participants et les participantes prennent parole (dans le rôle d'un client ou d'une cliente) pour partager un questionnement concernant leur pratique dans le but de l'améliorer; durant ce temps, le groupe agit en consultation pour aider le client à enrichir sa compréhension (penser) et sa capacité d'action (agir)

⁴ Pour plus d'information, veuillez consulter le site de l'[Association québécoise du codéveloppement professionnel](#)

⁵ Un groupe de codéveloppement peut compter jusqu'à 10-12 personnes, pourvu que les bonnes pratiques liées à ses processus soient respectées, offrant ainsi un espace adéquat pour l'engagement de tous ses participants. En l'absence de ces critères, l'activité de formation continue ne représenterait pas du codéveloppement et pourrait plutôt être déclarée comme « Participer à des activités structurées d'échanges de pratique ».



Participer à des activités structurées d'échanges de pratique (suite)

- Le groupe de codéveloppement se déploie selon un modèle de développement professionnel reconnu
- Compte tenu du déroulement particulier des groupes de codéveloppement, **l'animation doit être faite par une personne ayant une formation ou l'expérience nécessaire pour animer ce type de groupe**

Autres activités d'échanges de pratique avec ou sans expert

Il s'agit d'une approche de formation qui mise sur le partage de bonnes pratiques et sur les échanges de savoirs entre les participants et les participantes dans une visée d'amélioration continue de sa pratique professionnelle. Le contenu des séances est idéalement **coconstruit entre pairs autour des besoins et des objectifs d'apprentissage**.

Modalités :

- Il s'agit d'un **groupe formel et structuré d'échanges de pratique ouvert ou fermé**
- Il peut s'agir d'une seule ou de plusieurs rencontres
- La ou les rencontres peuvent avoir lieu en présentiel ou à distance
- Le nombre maximum de participants et de participantes est d'environ 20
- Le thème est préétabli pour la rencontre ou la série de rencontres
- Les objectifs des rencontres visent l'acquisition de compétences professionnelles

- Chaque rencontre comprend des exposés et des discussions autour d'un thème
- Le groupe d'échange est animé par un participant ou une participante, par un consultant expert ou une consultante experte dans un champ de pratique ou par un animateur ou une animatrice externe au groupe

Exemples d'activités non conformes aux exigences :

- Les discussions de cas requises à même les tâches du travail
- La participation à des discussions dans le cadre d'une table ronde

Documentation à conserver :

- Attestation de participation incluant la ou les date(s) de participation, le nombre d'heures et le nombre de personnes présentes pour chaque rencontre
- Bref bilan des apprentissages faits, rédigé par le participant ou la participante
- Biographie de l'animateur ou de l'animatrice



Bénéficier d'une supervision individuelle ou de groupe

Pour être admissible, la supervision ne peut être liée à une activité étrangère à l'exercice de la profession des membres de l'Ordre. De plus, dans une optique de protection du public et d'imputabilité professionnelle, la supervision doit être offerte par une ou un membre d'un ordre professionnel. Une exception est faite si une ou un membre peut démontrer qu'elle ou il n'a pas accès à une ou un superviseur membre d'un ordre professionnel, et qu'une supervision équivalente peut être offerte par une personne ayant la formation et le niveau d'expertise pertinents*

IMPORTANT :



- **Membres** : maximum de 15 heures par période de référence.
- **Membres titulaires d'un permis de psychothérapeute** : maximum de 30 heures par période de référence.

«La supervision est un processus de réflexion interactif, continu et formel entre un superviseur et un supervisé portant sur l'analyse de la pratique de ce dernier.» (*Guide sur la supervision des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux*, OTSTCFQ, 2009, p. 6)

«La supervision professionnelle a deux fonctions : pédagogique et de soutien.» (*Guide sur la supervision des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux*, OTSTCFQ, 2009, p. 6)

Pour en savoir davantage sur le processus de supervision, consultez le [Guide sur la supervision professionnelle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux](#) ou le [Guide de supervision en thérapie conjugale et familiale/psychothérapies relationnelles](#).

Exemples d'activités conformes aux exigences :

Pour être admissible, la supervision ne peut être liée à une activité étrangère à l'exercice de la profession des membres de l'Ordre. De plus, dans une optique de protection du public et d'imputabilité professionnelle, la supervision doit être offerte par un ou une professionnelle membre d'un ordre professionnel (exception faite pour les situations où les membres peuvent démontrer des contraintes d'accès ou de disponibilité permettant de bénéficier d'une supervision équivalente offerte par la personne choisie en rapport à sa formation et son niveau d'expertise).

- Recevoir de la supervision par une travailleuse sociale à titre de T.S. dans le cadre d'une période probatoire
- Recevoir de la supervision par un thérapeute conjugal et familial à titre de T.C.F.
- Recevoir de la supervision par le membre d'un ordre professionnel spécialisé dans les troubles psychotiques
- Recevoir de la supervision dans un groupe de supervision afin de consolider ses compétences pour procéder à une évaluation psychosociale en matière de mesures de protection
- Recevoir de la supervision dans le cadre d'un stage de formation spécialisée à titre de T.S. ou T.C.F.

Exemples d'activités non conformes aux exigences :

- Consulter ponctuellement une ou un professionnel responsable de l'encadrement clinique dans le but de dénouer une situation d'impasse ou de valider une orientation clinique
- Participer à des rencontres clinico-administratives
- Participer à des discussions de cas
- Participer à une rencontre avec un mentor
- Recevoir de la supervision dans le cadre de l'imposition d'un stage par l'Ordre

Documentation à conserver :

- Contrat de supervision

* Veuillez communiquer avec la Direction de la formation continue si vous n'avez pas accès à une supervision professionnelle offerte par une ou un membre d'un ordre professionnel.

